



**Bruxelles, le 20 février 2017
(OR. fr)**

**9852/01
DCL 1**

**RECH 72
AMLAT 43**

DÉCLASSIFICATION

du document: 9852/01 RESTREINT

en date du: 19 juin 2001

Nouveau statut: Public

Objet: Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Chili

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juin 2001
(OR. fr)**

9852/01

RESTREINT

**RECH 72
AMLAT 43**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Chili

DECLASSIFIED

DÉCISION DU CONSEIL

du

autorisant la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique
entre la Communauté européenne et le Chili

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec
l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

DECLASSIFIED

considérant qu'il est souhaitable que la Commission négocie un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Chili,

DÉCIDE:

Article unique

1. Le Conseil autorise la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Chili.
2. La Commission conduira les négociations avec le concours du comité spécial créé à cette fin en application de l'article 300 du traité instituant la Communauté européenne.
3. Le Conseil invite la Commission à conduire ces négociations suivant les directives de négociation ci-jointes.
4. La Commission tiendra le Conseil informé de l'état d'avancement des négociations.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION
concernant un accord de coopération scientifique et technologique
avec la République du Chili

1. **Objet**

Les négociations ont pour but la conclusion d'un accord avec le Chili, compte tenu de l'accord cadre de coopération entre la Communauté et ses États Membres et la République du Chili de 1996. En complément à l'accord de 1996, le présent accord a pour objet d'établir une coopération dans les activités de la première action du programme-cadre pluriannuel de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, ci-après dénommé "programme-cadre". Cette coopération devrait être bénéfique aux deux parties concernées.

2. **Principes directeurs**

La coopération engagée au titre de l'accord devra être exécutée en assurant un accès réciproque des entités juridiques de recherche des deux parties à leurs activités de recherche-développement et une protection appropriée de la propriété intellectuelle et industrielle, l'objectif étant l'avantage mutuel des deux parties.

3. **Champ d'application de la coopération**

Les activités de coopération établies par le présent accord couvrent les activités de recherche relevant de la première action du programme-cadre pluriannuel de RDT de la Communauté européenne, telle que définie à l'article 164 du traité instituant la Communauté européenne.

4. Formes et modalités de coopération

La coopération prendra les formes suivantes:

- participation de plein droit au titre de l'accord d'entités juridiques de recherche chiliennes ¹ à des actions indirectes de recherche relevant du programme-cadre de RDT non-nucléaire de la Communauté et participation réciproque d'entités juridiques de recherche ¹ de la Communauté européenne à des projets chiliens dans des secteurs de recherche similaires. La participation d'entités juridiques chiliennes à des actions indirectes de recherche communautaires sera soumise aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du programme-cadre; les activités conjointes de recherche et de développement technologique réalisées par des entités européennes et chiliennes devront recevoir l'agrément des deux parties pour relever de l'accord en objet;
- visites et échanges de scientifiques;
- participation d'experts à des séminaires, des symposiums et des ateliers.

¹ Correspondant actuellement à la définition de l'article 1 de la décision 1999/65/CE du Conseil du 22.12.1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 26 du 1.02.1999, p. 46 à 55).

5. Durée

L'accord sera conclu pour une durée initiale de cinq ans et pourra être reconduit d'un commun accord des deux parties après évaluation lors de la dernière année de chaque période successive. Chacune des parties pourra le dénoncer à tout moment sous réserve d'un préavis écrit de six mois.

6. Diffusion et utilisation des informations

La participation des entités juridiques chiliennes aux actions indirectes de RDT communautaires ainsi que la diffusion et la valorisation des résultats et des droits de propriété intellectuelle seront soumises aux règles applicables aux programmes de recherche communautaires arrêtées par le Conseil au titre de l'article 167 du traité et, le cas échéant, aux principes directeurs régissant l'octroi des droits de propriété intellectuelle applicables aux accords de coopération scientifique et technique conclus avec les pays tiers énoncés dans la déclaration commune du Conseil et de la Commission du 26 juin 1992.

Les entités juridiques communautaires participant, dans le cadre du présent accord, à des activités de recherche chiliennes auront, *mutatis mutandis*, les mêmes droits et obligations que les entités chiliennes pour les activités considérées.

7. Financement

En ce qui concerne la participation des organismes de recherche chiliens aux actions indirectes de recherche communautaires relevant de la première action du programme-cadre, les dispositions applicables seront celles arrêtées par le Conseil au titre de l'article 167 du traité CE pour les entités des pays tiers.

8. Gestion de l'accord

Un comité mixte de coopération S&T sera institué pour promouvoir, suivre et évaluer les différentes activités prévues par l'accord. Il sera composé, d'une part, de représentants de la Commission et, d'autre part, de représentants de la République du Chili. Le comité se réunira normalement une fois par an, de préférence avant le Conseil conjoint institué dans le cadre de l'accord cadre de coopération entre la Communauté européenne et ses États Membres et la République du Chili, et il fera rapport à ce dernier. Des réunions extraordinaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

9. Procédure de négociation

La Commission sera assistée, pour les négociations, par le comité spécial désigné par le Conseil en application de l'article 300 du traité CE.

DECLASSIFIED